

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES FOURNITURE DE GLACES INDIVIDUELLES

### 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de glaces individuelles pour .....

#### 1.1 - TYPE DE MARCHE

C'est un marché à commandes, selon la définition qui en est donnée par l'article 77 du Code des Marchés Publics pour lequel est passé un appel d'offres ouvert selon les articles 57-58-59 du code des marchés publics.

Il est passé pour une période prévisionnelle de ..... mois à partir du ..... ou à la date de notification, au .....

#### 1.2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

La prestation comprend la livraison et la fourniture objet du marché, définie comme suit :

Bâtonnets de crème glacée parfums variés 60 ML,  
Bâtonnets de crème glacée parfums variés 120 ML,  
Cônes crème glacée parfums variés 90 ML,  
Cônes crème glacée parfums variés 120 ML,  
Petits pots de crème glacée parfums variés 60 ML,  
Petits pots de crème glacée parfums variés 90 ML,  
Bâtonnets de glace à l'eau parfums variés 60 ML.

Les engagements faisant l'objet du marché sont susceptibles de varier au cours de l'année dans les limites de plus ou moins .... %. Dans le cas où le maximum serait atteint avant la date d'expiration du contrat, le marché intéressé pourrait, avec l'accord des deux parties, être tacitement reconduit jusqu'à cette date.

Chaque soumissionnaire devra fournir des fiches techniques de chaque produit où sera précisée la provenance.

Les produits présentés dans l'offre doivent être strictement conformes aux descriptifs de l'article.

L'emballage doit être clos et assurer une protection satisfaisante du produit (air, humidité, pollution de toutes sortes). Le réemploi des emballages est interdit.

L'offre écrite sera obligatoirement accompagnée des fiches techniques très précises de chaque article. Elles doivent préciser : la composition exacte, la teneur en calcium et en matières grasses, l'identité des ferments lactiques, la présence éventuelle d'allergènes, la présence de matières grasses hydrogénées (ex. arachide, amidons, gélatine, etc...), la teneur en sel et le rapport P/L et la valeur nutritionnelle du produit.

## REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

Spécifications qualitatives édictées par le règlement en vigueur le jour de la livraison (notamment l'arrêté modifié du 20 Juillet 1998, le règlement CE N° 178/2002, la directive 93/43/CEE du 14 Juin 1993 sera abrogé au 01/01/06 et remplacé par les règlements 852 et 852-2004 et par les décisions du G.E.M. /D.A et GEM/RN.

Recommandations du GEMRCN relatives à la nutrition du 4 mai 2007.

## 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

L'acte d'engagement et ses annexes

Le présent cahier des clauses particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi,

Les fiches techniques des produits,

Elles constitueront une référence pendant toute la durée du marché. Il pourra être demandé à tout moment des contrôles qui seront effectués par un laboratoire indépendant.

Le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par décret du 27 mai 1977 modifié

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité du marché,

## 3. PRIX

### 3.1. NATURE DES PRESTATION AU REGARD DE LA QUALITE ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PRIX

Les prestations objets du marché sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

### 3.2. PRIX DE BASE INITIAL OU MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE REGLEMENT

Le soumissionnaire propose dans son offre, pour chaque catégorie de denrées dont la fourniture est prévue au présent cahier, un prix à l'unité (kilo) déterminé en euro et en centimes d'euros (établi avec seulement 2 chiffres après la virgule), marchandise rendue franco de port et d'emballage dans les magasins de l'établissement.

Les prix sont fermes du ..... au .....

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations et les marges bénéficiaires.

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de ....., appelé mois zéro.

L'offre fait apparaître tous les éléments suivants :

- le taux de T.V.A.
- le prix unitaire hors T.V.A.
- le prix unitaire T.T.C.
- Le prix total hors T.V.A. pour la quantité globale prévue en annexe au présent cahier.
- le prix total T.T.C. pour la susdite quantité globale.

Le soumissionnaire doit préciser dans son offre la marque et l'origine des produits et fournir les fiches techniques permettant d'effectuer un contrôle de qualité à tout moment à partir de données précises.

En tout état de cause, les fournitures livrées devront ultérieurement être strictement conformes à l'offre proposée aussi bien en termes de prix, de qualité et de marque. S'il n'est pas précisé de marque dans l'offre, la marque de l'échantillon constituera la référence à livrer.

En cas d'erreur de calcul constatée dans une offre, les prix unitaires HT portés en chiffres sur l'offre prévalent sur toutes aux indications de l'offre.

Il ne pourra pas être proposé des variantes.

### 3.3. PRIX PROMOTIONNELS

Le titulaire fait bénéficier le pouvoir adjudicateur des prix ou offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de ses clients. Le titulaire devra systématiquement en informer au préalable le PA. Ces prix ou taux de remise promotionnels s'appliquent aux commandes pendant la période de promotion à condition qu'ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application des prix validés par le pouvoir adjudicateur. A l'issue de la période de promotion, le précédent barème accepté est à nouveau applicable de plein droit.

### 3. 4. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché et pourront évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du marché à compter de.....

A compter du....., les prix pourront évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du marché. Le titulaire est tenu d'informer l'administration par lettre recommandée de la demande d'application des nouveaux prix modifiant l'offre initiale.

Cette lettre devra parvenir à l'administration avant le ..... au plus tard.

Cette demande de révision devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul des prix révisés. L'administration se réserve le droit de s'informer par tous moyens opportun des conditions du marché susceptibles d'être concernées par l'objet du marché et si ces conditions sont plus favorables, de demander au titulaire de s'aligner sur elles. Si l'alignement ne peut être obtenu, le service acheteur aura la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat.

#### 4. EXECUTION DES COMMANDES

##### 4. 1. PASSATION DES COMMANDES

Les commandes correspondant aux besoins du PA et aux dispositions du présent cahier, sont passées sauf cas d'urgence, par le moyen de bons de commande qui comportent :

la désignation de la fourniture,  
la quantité commandée,  
le lieu et la date de livraison,  
la signature du PA ou son représentant.

#### 5. LIVRAISON ET RECEPTION DES MARCHANDISES

##### 5.1 CONDITIONS DE LIVRAISON

Les livraisons doivent être conformes aux commandes. Le titulaire ne peut en aucun cas imposer un montant minimum de commandes pour effectuer la livraison. Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante, aux heures d'ouverture du PA, et au lieu indiqué par le représentant de celui-ci. Le soumissionnaire s'engage à compléter l'annexe de l'acte d'engagement qui précise les délais et les jours de livraisons de chaque point de livraison.

Après signature de l'acte d'engagement, toute remise en cause des conditions de livraison sera refusée. En aucun cas, les livraisons ne devront être déposées en l'absence du PA ou de son représentant. Conformément aux règles d'hygiène HACCP, les quantités et la température des produits livrés doivent pouvoir être vérifiées dès réception et le bon de livraison doit être signé par le gestionnaire et son représentant. Les horaires de livraison seront définis en accord avec le PA et ne devront pas gêner le bon fonctionnement du service. En aucun cas la période de congés de l'entreprise titulaire ne doit entraîner de retard dans l'exécution du marché. Le titulaire pourra, à titre exceptionnel, être sollicité pour des livraisons ponctuelles de dépannage, s'ajoutant à la livraison normalement prévue.

##### 5.2 TRANSPORT

Les conditions de transport doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment à l'arrêté du 20 Juillet 1998. Les procédures HACCP devront être respectées dans leurs établissements et également au niveau du transport et à la livraison. Les véhicules de livraison devront être en parfait état de propreté et d'entretien.

Le titulaire devra préciser dans l'offre s'il est maître d'oeuvre de la logistique transport ou s'il fait appel à un sous-traitant. En cas de sous-traitance du transport, le titulaire du marché est seul responsable de la conformité de la livraison. En cas de litiges, il sera le seul interlocuteur du PA.

### 5.3 PRESENTATION DE LA FOURNITURE A LA LIVRAISON

Chaque emballage doit comporter les identifications d'origine de culture, du conditionneur, la nature du produit, la catégorie, le calibre et le poids au moyen d'une étiquette définie par l'AFNOR. Pour les produits importés, ces mentions devront également figurer de toute façon. Conformément aux règles d'hygiène, la température de la marchandise à réception doit pouvoir être vérifiée. Les marchandises sont livrées en emballages propres et neufs, conformes aux spécifications du guide N° D8-99 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires pré-emballées (GEM-DA). L'emballage devra présenter un degré de résistance et de solidité suffisant en fonction de la manipulation dont il fera l'objet dans les différentes phases de transport et d'utilisation.

### 5.4. BULLETIN DE LIVRAISON

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison où sont précisés :

- le nom du titulaire du marché et son adresse,
- la date de la livraison,
- la référence à la commande dans la mesure du possible,
- les caractéristiques essentielles de la fourniture,
- les quantités livrées.

## 6. OPERATIONS DE VERIFICATION

### 6.1. VERIFICATION

Les deux vérifications, qualitative d'une part, quantitative d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par le PA ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix. Toutefois, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à tout laboratoire choisi par le représentant du PA. Les produits doivent correspondre parfaitement aux marques précisées dans l'offre, aux spécifications techniques portées sur les fiches fournies par le titulaire au moment de l'offre et aux spécifications techniques du GEM/DA et GEMRCN précisées dans les références réglementaires et normatives ci-dessus. L'étiquetage doit être conforme. Il doit comporter en clair l'identification de l'origine, de la catégorie et la marque le cas échéant.

### 6.2. DECISIONS APRES VERIFICATION

6.2.1. Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitative est satisfaisante : l'admission est prononcée séance tenante par le PA ou son représentant, sous réserve de la conformité des résultats des analyses visées supra à l'article 7. 1. avec les stipulations du marché, et, éventuellement, des vices cachés.

L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par PA ou son représentant sur le bulletin de livraison.

6.2.2. En cas de vérification qualitative non conforme, et d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet. Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, le PA ou son représentant peut :

soit la refuser : elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par le PA ou son représentant.

soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord; le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

6.2.3. Si la quantité livrée n'est pas conforme, le PA peut mettre le titulaire en demeure :

soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande;

soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

## 7. GARANTIE

Le soumissionnaire doit pouvoir prouver sa capacité à maîtriser la traçabilité et les normes d'hygiène HACCP La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison.

Cela sous deux réserves :

que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment pour certaines denrées alimentaires);

que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire, ou éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré de la personne responsable.

## 8. CAUTIONNEMENT

Il n'y a pas de cautionnement.

## 9. AVANCE FORFAITAIRE

Il n'est pas versé d'avance forfaitaire (marché à bons de commandes)

## 10. AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas versé d'avance facultative.

## 11. ACOMPTE

Il n'est pas versé d'acomptes.

## 12. PAIEMENT - ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures sont établies selon la périodicité suivante : chaque livraison donne lieu à l'établissement, par le titulaire, d'un bon de livraison ou d'une facture. Le titulaire du marché aura précisé, lors de son offre, sur l'acte d'engagement, la domiciliation pour le règlement des factures par virement.

La cession ou de nantissement de créances ne sera consenti qu'au moment de la notification du marché au titulaire et devra, de ce fait, obligatoirement figurer dans l'acte d'engagement. Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours au 1er juillet 2010 (article 98 du Code des Marchés Publics) relatif à la mise en œuvre du délai de paiement maximum.

Le taux applicable en cas d'intérêts moratoires sera le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de réception des fournitures.

Chaque facture, établie en un seul original et deux copies, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Nom et adresse du créancier,

Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

Fourniture livrée exactement définie,

Montant hors TVA de la fourniture livrée, éventuellement ajusté,

Prix des prestations accessoires éventuellement,

Taux et montant de la TVA,

Montant total TVA incluse,

Date de livraison et de facturation.

## 14. PENALITES

Le PA est autorisé à se fournir là où il le juge convenable du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le PA peut résilier le marché sans indemnité en se désengageant, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. De plus, le titulaire s'expose à des pénalités susceptibles de lui être appliquées après un avertissement. Cette pénalité sera calculée selon la formule suivante :

Pour les premiers et deuxièmes manquements : aucune pénalité

V

Pour le troisième manquement :  $P = \frac{V}{4}$

4

V

Pour le quatrième manquement :  $P = \frac{V}{2}$

2

Pour les manquements suivants :  $P = V$

Où P est le montant de la pénalité imposée et V la valeur des produits non conformes ou non livrés.

## 15 RESILIATION

Les articles 24 à 30, 32, 47, 95 et 100 du CMP réglementent des dispositifs de résiliation.

## 16 REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges se fait en application des articles 33, 34, 35 et 127 du CMP.

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le :

.....

## 17. MODIFICATION DU MARCHE

En cas de pénurie généralisée et notoire provoquant une rupture d'approvisionnement sur un produit indépendamment de la volonté du titulaire du marché, il sera relevé de son obligation contractuelle de livrer les quantités prévues au marché. Il devra proposer au représentant du pouvoir adjudicateur la fourniture d'un produit de substitution à un prix équivalent à celui du produit indisponible. L'acceptation de la proposition vaudra avenant au marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra refuser cette proposition. Le titulaire doit prévoir un délai de 25 jours entre l'envoi de la proposition au représentant du pouvoir adjudicateur et la réponse à sa demande.

Le titulaire doit impérativement informer le représentant du pouvoir adjudicateur pour tout changement qui concerne :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait de KBIS et l'extrait des annonces légales et juridiques traduisant ce changement sera nécessaire à la rédaction d'un avenant.
- son compte de règlement : le titulaire devra envoyer un courrier d'information accompagné du nouveau RIB de la société.